

ix

(...)

deppost, gontaud, savieres,

L an mil six cens huit et le cinquiesme jour du moys de **janvier** environ midy regnant louys &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique en **villemur** &a c()est presanté en personne **jean gontaud marchand** dud(it) villemur & dict que sur la somme de **cinq mil cinq cens cinquante livres du prix de l()acqui(siti)on** par luy faicte d **henry foures bourgeois** de lad(ite) ville, **d'une sienne metterye appelee de bousombes** il auroict payé la somme de trois mil cinquante livres en argent compté ou en bonnes cessions lhors de()la passa(ti)on du **contract de()lad(ite) acquisi(ti)on rettenu par m(aîtr)e jean coderc no(tai)re royal de verlhac de tescon le quinziemesme** du moys de **novembre mil six cens trente quatre**, &()promis de payer aud(it) foures la somme de deux mil six cens

.....

livres restans a parfaire led(it) prix scavoir mil livres a la feste de saint jean baptiste lhors prochaine et seize cens livres dans deux ans aussy lhors prochains avec l()intherest d()icelle somme de seize cens livres de()la derniere desd(ites) deux annees a condi(ti)on par expres stipulee que led(it) foures seroict tenu de liquider e(t)payer dans lesd(ites) deux annees non s(e)ullement les sommes et droictz qu'il pourroict debvoir aux herettiers de **feu jean pouget de villebrumier** mais encore la somme de sept cens seize livres qu'il debvoict a **jean et estienne vaissyés fre(res)** & de fournir led(it) gontaud de quittance generale desd(ites) deux partyes dans le mesme temps de deux ans autrement icelluy gontaud ne seroict tenu de se dessaizir ny vuidier ses mains de()lad(ite) somme de seize cens livres et moings payer aucung intherest d'icelle suivant leur particuliere convention en consequence de()laquelle led(it) gontaud auroict payé aud(it) foures tant lad(ite) somme de mil livres resultant de sa **quittance du vingt cinquiesme juin mil six cens trente cinq rettenu par m(aîtr)e pierre godin, no(tai)re dudict villemur** que l()intherest de lad(ite) somme de seize cens livres de()lad(ite) derniere annee par ses recipicés des dernier du moys de septembre et quinziemesme decembre aud(it) an mil six cens trente cinq, ensemble la somme de sept cens quarente deux livres sur et tant moings desd(ites) seize cens livres scavoir vingt six livres par son autre recipice du vingtiesme may et sept cens seize livres par **quittance rettenu** par moy dict no(tai)re **le dix septie(me)** du moys de **novembre**

x

mil six cens trente six pour estre employee ainsy qu auroict esté faict au payement desd(its) vayssiers, sans pourtant que

du depuis ledict foures aye daigne de liquider e(t) payer ce qu'il
peut de voir ausd(its) herittiers de pouget ores led(it) gontaud l() en aye
souventes() fois sollicité e(t) requis verbalement, c() est pourquoy
icelluy gontaud requiert derechef led(it) foures par cest acte de
vouloir promptement e(t) sans uzer de plus de remise liquider et
payer ce qu'il /peut/ comme dict est de voir ausdictz herittiers de pouget
et le fournir de quittance finale et generale d'iceux, ensemble du
droict de lo(d)z e(t) ventes de() lad(ite) aquisi(ti)on suivant et conformement
a ce qu'il s'est charge et obligé par le contract d icelle preallegue
attendu que le temps par luy a() ces() fins prins est espiré offrant
ledict gontaud de luy payer soudain la somme de huict cens
cinquante huict livres, dont il luy faict reste du prix de
lad(ite) aquisi(ti)on ainsy qu'il luy a cy devant souvantes() fois
offert autrement et en cas de reffus a() protesté et proteste
contre luy de tous despans domaiges e(t) intherestz, & en general
de tout ce qu'il peut et doict, et affin de faire voir qu'il
n() est point en dem(e)ure du paiement de lad(ite) somme de huict
cens cinquante huict livres, ledict gontaud a remise et
depossee reallement icelle ez mains de **jean savieres**
marchant dud(it) villemur illec present, en cinquante pistolles
d or au coing d espagne, cinquante huict pieces de vingt solz,
cent piastres et deux cens solz faizant lad(ite) somme de
huict cens cinquante huict livres, laquelle led(it) savieres
a comptee recognue et receue au veu de moy dict no(tai)re et tesmoings

.....
bas nommes tellement qu'il s en est contenté et chargé en
qualité de depositeire e(t) promis de la bailher et desliverer aud(it) foures a sa seulle
et premiere requi(siti)on suivant le consentement a ce presté par led(it)
gontaud a la charge par icelluy foures d() en f(air)e quittance valable
et consentir a la cancella(ti)on dud(it) contract d() aqui(siti)on en ce que porte
debte seullement, comme aussy de liquider e(t) payer prealablement
lesd(its) herittiers de pouget des choses susdictes & le fournir de
leur quittance finale et generale ensemble /de/ celle dud(it) droict
de lo(d)z comme dict est cy dessus conformement aud(it) contract
d() aquisi(ti)on, et a l() effect de la() desliverance de lad(ite) somme de
huict cens cinquante huict livres, led(it) savieres depositeire
d icelle, a obliges tous ses biens presans et advenir qu'a
submis aux rigueurs de justice avec les renontia(ti)ons de
droict requises, de quoy a() la requi(siti)on dud(it) gontaud acte
a este retenue par moy dict no(tai)re pour la f(air)e inthimer aud(it)
foures ou a son domicile a faute de pouvoir trouver icelluy
en personne affin n() en prethende cause d() ignorance ains aye
a y satisfaire, faict et recitte en presance
de jacques bourgaut maistre passamantier, daniel navech
et pierre grelleau de villemur signes avec les partyes et moy
no(tai)re requis

Gontaud J. Savieres
iaques bourgau Navech, p(rese)nt
Grelleau, p(rese)nt

Bascoul, not(air)e